RÈGLEMENT (CEE) N° 2210/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

abrogeant les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que la Commission a pris différentes mesures particulières concernant la vente de beurre de stock public à prix réduit, notamment au cours de la campagne laitière 1969/1970, afin de favoriser l'écoulement des quantités supplémentaires de beurre de stock public qu'il n'était pas possible d'écouler aux conditions normales au cours de la campagne ;

considérant que, en raison de l'évolution de la situation du marché du beurre, il est possible de réduire cet écoulement supplémentaire ; qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 892/70 (6),

— règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 (8),

— règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 (10)

et

— règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission (11), du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 (12) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 sont abrogés.

2. Toutefois, ils restent applicables au beurre vendu en vertu de leurs dispositions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.
(6) JO n° L 106 du 16. 5. 1970, p. 31.
(7) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(8) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.
(9) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.
(10) JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 12.
(11) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.
(12) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.